



académie
Rennes

direction des services
départementaux
Ille-et-Vilaine
Éducation
nationale

DIVISION
DU 1ER DEGRE

Karine BISTER
Chef de division
Stéphanie MARCHAND
Chef de division adjoint

DIV 1 – C
Gestion collective

Dossier suivi par
Laurence DENOUIL

Téléphone
02.99.25.10.42

Télécopie
02.99.25.11.01

Mél.
Ce.35div1aff@ac-rennes.fr

Adresse
DSDEN ILLE ET VILAINE
1 Quai Dujardin
35000 Rennes

www.ia35.ac-rennes.fr

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs
les instituteurs et professeurs des écoles
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs en charge du premier degré
(pour information)

Rennes, le 16 octobre 2017.

N/Réf. : DIV 1C

Objet : Recrutement des directeurs d'école de 2 classes et plus – Rentrée scolaire 2018.

Réf.

- Décret n°89.122 du 24 février 1989, modifié notamment par le décret n°91-37 du 14.01.1991 et par le décret n°2002-1164 du 13.09.2002
- Note de service n°2002-023 du 29.01.2002
- Circulaire n°2014.164 du 01.12.2014 (B.O. n°7 du 11/12/2014)

En vue de la préparation de la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs d'école élémentaire et maternelle de deux classes et plus au titre de la rentrée 2018, j'ai l'honneur de vous rappeler les dispositions des textes visés en références qui fixent les conditions de recrutement et de préciser les modalités de dépôt des candidatures.

I - Conditions d'ancienneté à remplir pour solliciter une inscription sur la liste d'aptitude

L'ancienneté requise de services effectifs dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire, en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles, pour être inscrit sur la liste d'aptitude est de deux ans.

La durée des services effectifs s'apprécie au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

- Sont assimilables à des services d'enseignement en école maternelle ou élémentaire, les services effectifs d'enseignement accomplis en situation d'affectation ou de détachement en présence d'élèves d'âge maternel ou élémentaire, y compris les services effectués en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles spécialisé.
- Les services accomplis sur le terrain par les professeurs des écoles stagiaires recrutés sur liste complémentaire et par les suppléants sont pris en compte. En revanche, les périodes de formation à l'ESPE des professeurs des écoles stagiaires ne sont pas prises en compte.
- Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

NB : La condition d'ancienneté n'est pas opposable aux personnels faisant fonction de directeur d'école pour la durée de l'année scolaire au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie. Ils seront inscrits, sur leur demande et de plein droit, sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2018, sous réserve d'un avis favorable de l'Inspecteur de l'Éducation nationale de leur circonscription.



II - 1^{ère} inscription – Réinscription – Dispense d'entretien

1. Sont soumis à l'obligation de constituer un dossier de candidature complet :

- Les instituteurs ou professeurs des écoles qui assurent cette année, à titre provisoire, un intérim de direction. **Ils peuvent bénéficier d'une inscription de plein droit sur avis favorable de l'I.E.N. et sont alors dispensés d'entretien.** Si la condition d'ancienneté ne leur est pas opposable, il est à noter qu'en cas d'avis défavorable de l'I.E.N., ces personnels devront également se présenter devant la commission départementale d'entretien.
- Les instituteurs ou professeurs des écoles qui n'ont pas encore été inscrits sur la liste d'aptitude qui souhaitent solliciter un poste de direction à titre définitif lors du Mouvement 2018. Ils seront convoqués à l'entretien.
- Les instituteurs ou professeurs des écoles qui ont été inscrits sur la liste d'aptitude en 2015 ou avant 2015 et qui n'ont pas été nommés sur un poste de direction. Ils seront convoqués à l'entretien.

2. Sont dispensés de déposer un dossier de candidature pour 2018 :

Les instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude, suite à un acte de candidature, au titre des rentrées 2016 ou 2017. L'inscription sur une liste d'aptitude départementale demeure valable durant trois années scolaires.

3. Peuvent être nommés directeur dans l'emploi de directeur d'école, après consultation de la C.A.P.D., sans inscription sur la liste d'aptitude 2018 :

- Sur leur demande, les instituteurs et les professeurs des écoles qui avaient été nommés dans un emploi de directeur d'école dans un autre département et qui sont nouvellement affectés en Ille et Vilaine à la rentrée 2018 (ineat par permutations).
- Sur leur demande, les instituteurs et les professeurs des écoles, régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur liste d'aptitude) qui ont interrompu ces fonctions, mais qui ont exercé au cours de leur carrière celles-ci pendant au moins trois années scolaires à titre définitif. Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives mais les années de faisant fonction (nomination à titre provisoire) ne sont pas ici prises en compte. L'avis de l'I.E.N. pourra être requis.

Les personnels relevant de cette rubrique n'ont pas à compléter d'imprimé. Ils pourront formuler des vœux sur un poste de direction pour une nomination à titre définitif dans le cadre du mouvement 2018.

III – MODULE DE PREPARATION

En application de la circulaire n°2014.164 du 01.12.2014, un module de préparation à l'inscription sur la liste d'aptitude est proposé aux enseignants qui le souhaitent, le mercredi 29 novembre 2017, de 14h00 à 17h00, à la DSDEN d'ILLE ET VILAINE, 1 Quai Dujardin à RENNES, salle URBAIN.



IV – DEPOT DES CANDIDATURES

Les personnels souhaitant solliciter leur inscription sur la liste d'aptitude devront compléter la notice de demande d'inscription jointe en annexe.

[Les dossiers dûment complétés devront être adressés à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription pour le 10 novembre 2017, délai de rigueur.](#)

L'I.E.N. transmettra le dossier avec son avis motivé à la division du 1^{er} degré **pour le 06 décembre 2017.**

V - ORGANISATION DES ENTRETIENS

Les entretiens sont prévus **le mercredi 20 décembre 2017, après-midi**. Les candidats recevront une convocation par mail sur leur adresse académique précisant la date, le lieu et l'heure.

Les entretiens sont destinés à éclairer la commission sur les motivations du candidat, ses pratiques pédagogiques, ses aptitudes relationnelles, ses connaissances relatives à l'institution scolaire (il s'agit de répondre à des questions simples ne faisant pas appel à des compétences particulières, qui devront être acquises pendant la formation prévue).

Les candidatures aux emplois de directeur d'école sont soumises à l'avis d'une commission départementale présidée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant et comportant un inspecteur départemental de l'éducation nationale ainsi qu'un directeur d'école.

Lorsque les effectifs des candidats le justifient, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, peut constituer plusieurs commissions départementales.

Les commissions formulent un avis circonstancié après l'examen du dossier et de l'entretien.

La liste est établie, pour l'année scolaire 2018-2019, par le directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale, compte tenu de l'examen des dossiers, de l'entretien des candidats le cas échéant et après avis de la commission administrative paritaire départementale.

L'inscription sur la liste d'aptitude départementale demeure valable durant trois années scolaires, durant cette période l'inscription n'a donc plus à être sollicitée de nouveau. **A l'issue de ces trois ans, si aucune nomination en qualité de directeur d'école n'est intervenue, le candidat doit renouveler sa demande.** Il est donc conseillé aux personnels de vérifier la date de leur dernière inscription, le cas échéant.

Pour le recteur et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur académique des services
de l'Éducation nationale d'Ille et Vilaine

signé

Christian WILLHELM